

## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON

tenue ce lundi 12 décembre 2022 à 19h30. Le conseil siégeant en séance ordinaire au lieu ordinaire des séances à l'édifice de la mairie.

Sont présents et formant quorum mesdames les conseillères, Vivian Beausoleil, Manon Charbonneau et Nicole Gravel ainsi que messieurs les conseillers Alain Prescott, Bruce Boivin et Denis Desroches, siégeant tous sous la présidence M. le maire Mario Frigon, ainsi que Stéphanie Marier, dir. générale et greffière-trésorière à titre de secrétaire d'assemblée.

### ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

#### *résolution no. 2022-12-537*

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022.

<b>EN CAISSE</b>	<b>254 602,42 \$</b>
<b>COMPTE ÉPARGNE-1</b>	<b>133 270,13 \$</b>
<b>COMPTE ÉPARGNE (Gestion du Lac)</b>	<b>25 678,00 \$</b>

### COMPTES À PAYER

12817-Automobilie Paillé – achat véhicule travaux publics	45 573,55\$
12818-Fournier Maxine – remboursement dépense formation	301,66\$
12819-APSAM – formation signaleur routier employés travaux publics	450,00\$
12820-Armstrong David – dén. dom. Armstrong, Turenne, PAO (1/6)	2 082,47\$
12821-Ascenceurs Lumar – entretien mensuel novembre, réparation	914,06\$
12822-Automobiles R. Laporte – entretien véhicules travaux publics	634,90\$
12833-Bruneau pièces d'auto – divers travaux publics	247,21\$
12824-Carrefour canin – remb. licences vendus, frais inspecteur	4 181,60\$
12825-Cercle des Fermières St-Gabriel – subvention tartan	650,00\$
12826-COMBEQ – cotisation annuel 2023 urbaniste	436,91\$
12827-Coutu arpenteurs-géomètres – arpentage 5 <sup>e</sup> rang nord phase 2	1 195,75\$
12828-Crévale – adhésion certification oser-jeunes	100,00\$
12829-G. Desrosiers transport – niveleuse, travaux Lac Hamelin	7 484,87\$
12830-Distribution André Lachance – divers administration	62,50\$
12831-Doyle Lynda – dérogation mineures dom. Morin	50,00\$
12832-EDP précision – garde-corps boulodrome	5 622,30\$
12833-Ent. Claude Beausoleil – cueill. ordures, dén. multi, chalet, trans.	19 009,57\$
12834-Exc. Alain Prescott –dénéigement lac Poitras (1/6)	2 041,96\$
12835-Fleet info – téléphone service des loisirs	190,45\$
12836-Fonds de l'information sur le territoire – mutations novembre	115,00\$
12837-Garage R. Yale – essence novembre	2 345,88\$
12838-Garage Fréchette-St-Michel – antirouille véhicules travaux publics	689,85\$
12839-Guertin Charlène – chargé projet mise à jour MADA	1 738,42\$
12840-Groupe Harnois – huile à chauffage caserne	1 910,31\$
12841-Henrichon Michel – dérogation mineures dom. Morin	50,00\$
12842-KB électrique – changement chauffage cuisine centre multi	457,20\$
12843-Lafarge - gravier	15 160,94\$
12844-Lajoie au travail – vêtement de sécurité employé travaux publics	74,73\$
12845-Lefrançois sports – clés centre multi	16,01\$
12846-Location d'outils St-Gabriel – divers travaux publics	18,63\$
12847-Exc. N. Majeau – gravier, asphalte, déneigement secteur 1-2	54 889,27\$
12848-David Majeau et fils – dén. dom. Comtois, Bruneau, Lamarre 1/6	4 963,81\$
12849-Manon Rainville Design – achat réception Noël	544,70\$

12850-Marcoux Philippe – frais de déplacement novembre	129,29\$
12851-Marché St-Gabriel – divers administration	249,67\$
12852-Marier Stéphanie – dérogation mineure dom. Morin	50,00\$
12853-Martech – signalisation de rues	1 070,43\$
12854-Mondor Chantale – dérogation mineure dom. Morin	50,00\$
12855-MRC D'Autray – évaluation novembre	5 290,09\$
- ingénierie 5 <sup>e</sup> rang	165,85\$
- rôle triennal	47 768,27\$
- mat. rési. avril à juin	61 698,91\$
12856-Nordik eau – analyse d'eau, plomb, jeux d'eau, bilan SQEEP	4 327,96\$
12857-Papeterie Beaulieu – fourniture de bureau	306,30\$
12858-Pharmacie Familiprix – matériel bac sinistré sécurité civile	114,80\$
12859-Plomberie Pierre Corbeil – mod. chauffage mairie, filtre aqueduc	1 600,78\$
12860-61-62-63-64-65-Quinc. Piette – divers voirie, mairie, centre multi	3 164,96\$
12866-Recyclage Frédérick Morin – dépôts matériaux secs	172,46\$
12867-Régie intermunicipale – quote-part novembre, glace Loups	21 038,92\$
12868-Services sanitaires Asselin – collecte recyclage novembre	5 461,54\$
12869-Techniclim – réparation système ventilation	293,19\$
12870-Récupération Tersol – collecte des matières organique novembre	5 313,38\$
12871-Villemaire Pneus et mécanique – pneus rétrocaveuse	1 092,48\$
12872-Xérox Canada – photocopies novembre	107,59\$

Prélèvements : paiements directs durant le mois

P-2971-72- Architecture RL Gavel – hon. professionnels réno mairie	10 347,75\$
P-2973-74-Bell Canada – téléphone et internet centre multi	139,57\$
P-2975-Dery télécom – internet et téléphone chalet des loisirs	99,47\$
P-2976-77-78-Fistsdata – frais terminaux	104,24\$
P-2979-FTQ fonds de solidarité – remise REER employés	2 764,74\$
P-2980-Hydro-Québec – centre multi	1 288,99\$
P-2981-Hydro-Québec – chalet des loisirs	238,15\$
P-2982-Hydro-Québec – compteur d'eau St-Cléophas	35,60\$
P-2983-Hydro-Québec – compteur d'eau 6 <sup>e</sup> Rang	36,33\$
P-2984-Hydro-Québec – pompe chemin du Lac	273,78\$
P-2985-Hydro-Québec – bi-énergie mairie	1 711,99\$
P-2986-Hydro-Québec – compteur d'eau Petit 5 <sup>e</sup> rang	40,92\$
P-2987-Hydro-Québec – caserne	155,94\$
P-2988-Hydro-Québec – parc de la Pointe	43,20\$
P-2989-Hydro-Québec – débarcadère	71,33\$
P-2990-Hydro-Québec – édifice mairie	1 406,10\$
P-2991-Hydro-Québec – pompe rue Rosaire	239,67\$
P-2992-Hydro-Québec – lumières de rues	355,47\$
P-2993-Ministère du revenu – remise provinciale	21 685,59\$
P-2994-Netbank – frais de carte gestion du lac	6,90\$
P-2995-96-Receveur général du Canada – remise fédérale	8 173,47\$
P-2997-SSQ – assurance groupe	5 667,63\$
P-2998-Technicost – frais transaction salaire	9,78\$
Salaire du conseil municipal – novembre 2022	6 979,98\$
Salaire des employés – novembre 2022 (4 semaines)	49 331,70\$

**TOTAL DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DE NOVEMBRE 444 879,67\$**

***résolution no. 2022-12-538***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Desroches

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter les comptes payés et à payer ci-dessus et d'en effectuer les paiements.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1- DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS**

La directrice générale et greffière-trésorière mentionne qu'il n'y a aucune inscription à ce registre tenu en vertu de la Loi sur l'Éthique et la Déontologie depuis janvier 2022.

Aucun élu municipal n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique.

**2-AVIS DE MOTION** est donné par Nicole Gravel qu'à la séance ordinaire du 12 décembre 2022, qu'elle entend déposer le projet de règlement #586, fixant les taux de taxes de services et certains taux spéciaux pour l'année 2023.

### **3-DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #586 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

La conseillère Nicole Gravel procède au dépôt, en cette séance du 12 décembre 2022, du projet de règlement #586 décrétant l'imposition de taxes et compensations pour l'exercice financier 2023

Copie du projet de règlement est disponible au public séance tenante, à l'adresse internet de la municipalité « [saintgabrieldebrandon.com](http://saintgabrieldebrandon.com) » et auprès du service du greffe de la municipalité.

### **RÈGLEMENT #586 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue du 12 décembre 2022 par la conseillère Nicole Gravel.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

#### ***résolution no 2022-12-***

IL EST PROPOSÉ PAR

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'adopter le règlement #586 fixant les taux de taxes de services et certains taux spéciaux pour l'année 2023.

**Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.**

#### **SECTION 1: TAUX DE TAXES**

##### **ARTICLE 1-1**

Taxe foncière pour l'année 2023 : 0,547/ 100\$ d'évaluation;

##### **ARTICLE 2-2**

Taxes sur la dette à long terme :

Taxe spéciale règl. # 413 réfection des rangs St-Amable et St-André : ,0148\$/ 100\$ d'évaluation;

Taxe spéciale règl. # 460 rénovation édifice de la mairie : ,0021\$/100\$ d'évaluation.;

Taxe spéciale règl. #464 terrain de soccer-football : ,0071\$/100/ d'évaluation;

Taxe spéciale règl. #514 : achat de l'immeuble du 5061 Ch. du Lac : ,0028\$/100\$ d'évaluation;

Une taxe spéciale de secteur au montant de 272,53\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 404 relativement à la réfection de l'ancien aqueduc Corbeil (Terrasse de Luxe) est facturée aux contribuables visés par ledit règlement, ne s'étant pas prévalu du droit d'acquitter en un seul versement.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 511,00\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 529 pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pompe, aux contribuables visés par ledit règlement, ne s'étant pas prévalu du droit d'acquitter en un seul versement.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 28,87\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 496 pour la réfection d'une seconde partie du réseau d'aqueduc de la Terrasse de Luxe, est facturée sur chaque immeuble ou bâtiment en raison duquel est facturée une taxe annuelle d'aqueduc.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 41,89\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 537 pour la réfection du réseau d'aqueduc du domaine du Lac des Sapins, est facturée sur chaque immeuble ou bâtiment en raison duquel est facturée une taxe annuelle d'aqueduc.

## **SECTION 2: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

### **ARTICLE 2-1**

Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée comme suit:

Le taux annuel résidentiel et saisonnier est de 345\$ par unité de logement incluant les édifices à multi logements;

Le taux annuel pour une industrie ou un commerce est de 445\$;

Le taux annuel pour un camping est de 1500\$.

### **ARTICLE 2-2**

La compensation pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

### **ARTICLE 2-3**

La compensation pour le service d'aqueduc est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 2-4**

La compensation pour le service d'aqueduc d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

## **SECTION 3: COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS**

Le taux de la taxe spéciale annuelle pour le déneigement des chemins privés sur le territoire de la municipalité est établi selon le calcul adopté par le règlement 434 sur le Déneigement des chemins privés et sera facturé selon le cas, selon le coût de l'entrepreneur proportionnellement au nombre de propriétés :

Domaines Turenne, Royal, Armstrong, Pointe-aux-Ormes, rue des Oiseaux : 15,95\$ par propriété.

Domaine du Lac Poitras : 3,89\$ par propriété.

## **SECTION 4: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

### **ARTICLE 4-1**

Qu'une compensation annuelle de 210\$ par logement et de 250\$ par industrie soit imposée et prélevée à tous les usagers du service d'égout.

#### **ARTICLE 4-2**

La compensation pour le service d'égouts, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### **ARTICLE 4-3**

La compensation pour le service d'égouts est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **SECTION 5: COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

#### **ARTICLE 5-1**

Qu'une compensation annuelle de 75\$ par installation septique soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence permanente ou d'un commerce, pour la vidange des boues de fosses septiques et qu'une compensation annuelle de 37,50\$ soit imposée pour les résidences saisonnières.

Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant une installation septique ou d'un puisard dont la vidange est en mesure d'être effectuée. Ces tarifs ne s'appliquent pas lorsqu'un immeuble bénéficie du service d'égout ou si le puisard ne peut être ouvert pour effectuer la vidange.

Le propriétaire d'une résidence isolée équipée d'une installation septique à vidange périodique est responsable de voir à sa vidange, à ses frais.

#### **ARTICLE 5-2**

La compensation pour le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### **ARTICLE 5-3**

La compensation pour le service de vidanges des boues de fosse septique, est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **SECTION 6: COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE POUR LES SERVICES DE RECYCLAGE ET DE MATIÈRES ORGANIQUES.**

#### **ARTICLE 6-1**

Qu'une compensation annuelle de 225\$ par logement incluant les édifices à multiples logements et de 387\$ par commerce soit imposée et prélevée à tous les usagers du service.

#### **ARTICLE 6-2**

La compensation pour le service d'ordures doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### **ARTICLE 6-3**

La compensation pour le service d'ordures est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

## **ARTICLE 6-4**

La compensation pour le service d'ordures d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

## **SECTION 7: PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

### **ARTICLE 7-1**

Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements égaux dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement, le troisième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible. Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD de Desjardins ou par la Banque Nationale, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité. Le non-paiement des taxes par un contribuable dans les délais prescrits entraîne l'application d'un taux d'intérêt défini par résolution.

### **ARTICLE 7-2**

Les prescriptions de l'article 7-1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes les facturations complémentaires suite à une correction du rôle d'évaluation.

## **SECTION 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION CHÈQUE SANS PROVISION**

Des frais d'administration au montant de 10\$ seront facturés à tout contribuable ayant émis un chèque sans provision.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**4-AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Nicole Gravel qu'à la séance ordinaire du 12 décembre 2022, qu'elle entend déposer le projet de règlement #587, modifiant le règlement #570, relatif au traitement des élus municipaux.

### **5- DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #587, MODIFIANT LE RÈGLEMENT #570, RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.**

La conseillère Nicole Gravel procède au dépôt, en cette séance du 12 décembre 2022 du projet de règlement #587, modifiant le règlement #570, relatif au traitement des élus municipaux.

Copie du projet de règlement est disponible au public de la séance tenante et à l'adresse internet de la municipalité « [saintgabrieldebrandon.com](http://saintgabrieldebrandon.com) » et auprès du service du greffe de la municipalité.

## **PROJET DE RÈGLEMENT #587, MODIFIANT LE RÈGLEMENT #570, RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 570 relatif au traitement des élus municipaux a été adopté par la Municipalité le 17 janvier 2022;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier l'article 5 dudit règlement concernant l'indexation annuelle de la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 décembre 2022 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-12-***

IL EST PROPOSÉ PAR

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents, adoptent le présent règlement à toutes fins de droit.

#### **ARTICLE 1**

Le Règlement numéro 570 relatif au traitement des élus municipaux est modifié par la modification de l'article 5 par le suivant :

À chaque 1<sup>er</sup> janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux autres employés de la Municipalité.

#### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**6-AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Vivian Beausoleil qu'à la séance ordinaire du 12 décembre 2022, qu'elle entend déposer le projet de règlement d'emprunt #588, décrétant les travaux de réfection d'une partie du chemin Saint-Edmond et une partie du 5<sup>e</sup> Rang Nord.

**7-DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 588 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 1 586 493\$ ET UN EMPRUNT DE 793 282\$ POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN SAINT-EDMOND ET D'UNE PARTIE DU 5<sup>E</sup> RANG NORD.**

La conseillère Vivian Beausoleil procède au dépôt, en cette séance du 12 décembre 2022, du projet de règlement #588 décrétant une dépense n'excédant pas 1 586 493\$ et un emprunt de 793 282\$ pour la réfection d'une partie du chemin Saint-Edmond et d'une partie du 5<sup>e</sup> rang Nord.

Copie du projet de règlement est disponible au public, sur le site internet de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon : « [saintgabrieldebrandon.com](http://saintgabrieldebrandon.com) » et auprès du service du greffe de la municipalité.

**RÈGLEMENT # 588, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 1 586 493\$ ET UN EMPRUNT DE 793 282\$ POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN SAINT-EDMOND ET D'UNE PARTIE DU 5<sup>E</sup> RANG NORD.**

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de procéder à la réfection d'une partie du chemin Saint-Edmond et du 5<sup>e</sup> rang Nord;

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon a eu la confirmation le 18 février 2022 dans la lettre d'annonce du gouvernement du Québec de son admissibilité d'une aide financière maximum

de 793 211\$ des dépenses admissibles auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet « Accélération »;

**ATTENDU QUE** le coût total de la réfection est estimé à 1 586 493\$ taxes nettes incluses ;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués sont des travaux de voirie remboursés par l'ensemble des contribuables (l'article 1061 du code municipal), le règlement d'emprunt ne requiert pas l'approbation par les personnes habiles à voter;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés à la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 par la conseillère Vivian Beausoleil.

**EN CONSÉQUENCE,**

*résolution no. 2022-12-*

IL EST PROPOSÉ PAR

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'adopter le règlement portant le numéro 588 ayant comme titre : « **Règlement # 588, décrétant une dépense n'excédant pas 1 586 493\$ et un emprunt de 793 282\$ pour une partie de réfection du chemin Saint-Edmond et du 5<sup>e</sup> rang Nord** », soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder par le présent règlement, aux travaux de réfection d'une partie du chemin Saint-Edmond et du 5<sup>e</sup> rang Nord, incluant les coûts directs tels qu'il appert de l'estimation de la description des travaux préparée par M. Stéphane Allard ingénieur de la MRC de D'Autray voir annexe « A » et complété par Mme Stéphanie Marier de l'administration de la Municipalité de St-Gabriel de-Brandon voir annexes « B » en date du 25 novembre 2022 (imprévus, frais financement, frais honoraires et taxes nettes) à cet effet, font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 586 493\$ pour les fins du présent règlement. Cette somme inclut le coût estimé à l'annexe « B » mentionné à l'article 2.

#### **ARTICLE 4**

Le conseil de la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon, affecte au paiement de la dépense décrétée par le présent règlement un montant de 396 641\$ provenant du « Fonds réservé des droits des exploitants des carrières et sablières » et le solde de 396 641\$ sera affecté au surplus accumulé non affecté.

#### **ARTICLE 5**

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 793 282\$ sur une période de 10 ans.

**Calcul:**



Estimation du coût des travaux : 1 586 493\$  
Fonds réservé des « Droits des carrières et sablières » : 396 641\$  
Surplus accumulé non affecté : 396 641\$  
Aide financière MTQ confirmée: 793 211\$  
Évaluation du montant de l'emprunt : 793 282\$

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **Adopté**

## **8- ADOPTION DU RÈGLEMENT #585 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'adopter un règlement portant sur les exigences et conditions de construction des nouveaux chemins privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite que la construction de chemins privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon se fasse de manière à ce que les rues et chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné par la conseillère Vivian Beausoleil aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022.

**ATTENDU QU'**après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant entre autres un résumé du projet a été affiché et publié sur le site internet de la Municipalité et qu'il a été affiché à l'entrée de l'édifice du bureau municipal ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE,

***résolution no. 2022-12-539***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Alain Prescott  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

### **ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

### **ARTICLE 4 RESPECT D'AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS**

Toute personne est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales. Elle doit voir à ce que toute construction ou tout ouvrage soit utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

### **ARTICLE 5 ANNEXES**

Fait partie intégrante du présent règlement :

« Annexe A » : Coupe type

1- section type de chemin et de rue

2- installation type d'un ponceau transversal

3- section type d'un ponceau d'entrée charretière

4- installation type d'un ponceau d'entrée charretière.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, l'emploi du mot « rue » désigne également le mot « chemin ».

### **ARTICLE 7 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I.).

### **ARTICLE 8 TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

**Accotement** : espace compris entre la chaussée et le fossé.

**Arpenteur-géomètre** : expert des limites de propriété et un professionnel de la géomatique. Il a l'exclusivité de toutes les opérations d'arpentage touchant la propriété foncière privée ou publique (piquetage, bornage, certificat de localisation, etc.) ainsi que les travaux de cartographie, de géodésie et de photogrammétrie s'y rattachant.

**Cercle de virage** : Espace nécessaire au virage des véhicules à l'extrémité d'une rue sans issue ou cul-de-sac.

**Chaussée** : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

**Chemin** : Voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

**Chemin privé conforme** : Voie de circulation servant essentiellement aux véhicules motorisés, construite conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur, mais n'ayant pas été cédée à la municipalité. **Chemin privé existant conforme** : Voie de circulation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement servant essentiellement aux véhicules motorisés, identifiée à la liste des chemins privés considérés existants conformes en annexe 1 du règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction.

**Chemin public** : Toute voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

**Conseil** : Le conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

**Emprise** : Largeur totale du chemin, incluant la surface de roulement, les fossés, les accotements et autres infrastructures et équipements routiers.

**Entrée charretière** : Toute entrée privée donnant accès à un terrain privé et traversant le chemin privé.

**Fonctionnaire désigné** : Signifie inspecteur municipal, directeur des travaux publics, directeur de l'urbanisme ou directeur général.

**Fossé** : Ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

**Ingénieur** : Signifie tout ingénieur au sens du code des professions du Québec.

**Municipalité** : Signifie la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

**Ponceau** : ouvrage ou construction comprenant une travée tubulaire permettant l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (fossé, cours d'eau...) situé sous l'assiette d'une voie de circulation, entrée charretière ou allée véhiculaire.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout chemin privé existant et à tout nouveau chemin privé ou prolongement de chemin privé sur l'ensemble du territoire.

### **ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, le coordonnateur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme ainsi que le directeur général.

## **CHAPITRE 5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

### **ARTICLE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

Toute personne morale ou physique, qui désire construire un chemin privé, sur le territoire de la Municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation approuvé par le fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les travaux, conformément aux conditions prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 12 DOCUMENTS EXIGÉS**

Toute demande de certificat d'autorisation d'un chemin privé doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) le nom, prénom, adresse du domicile, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
- 2) dans un rayon de 300 mètres du chemin projeté, une caractérisation des milieux humides et hydriques ou, à défaut, une attestation confirmant l'absence de tels milieux, réalisée par un biologiste;
- 3) plans et devis préparés et scellés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître :
  - les limites de l'emprise requise ;
  - la largeur et la longueur du chemin ;
  - la composition de la fondation inférieure et supérieure ;
  - le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes ;
  - le pourcentage des pentes transversales ;
  - la direction du drainage prévu pour les eaux de surface ;
  - l'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux ;
  - l'emplacement, la longueur et les diamètres des ponceaux ;
  - l'emplacement, la largeur et la pente des fossés ;
  - l'emplacement des services et servitudes publics se trouvant sur ou sous l'emprise du chemin projeté ;
  - le profil final de la structure complète du chemin ;
  - l'aménagement de muret ou mur de soutènement ;
  - l'éclairage prévu, le cas échéant ;
  - toute autre information pertinente et nécessaire, exigée par le fonctionnaire désigné, à la compréhension du projet.
- 4) l'attestation que le réseau d'éclairage décoratif, orienté vers le sol, au DEL ou toutes autres technologies équivalentes sur la consommation énergétique est conforme aux normes en vigueur applicables, le cas échéant ;
- 5) un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise du chemin.

Les plans doivent ensuite être approuvés par un ingénieur au choix de la municipalité et tous frais inhérents à cette approbation sont à la charge du requérant, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.

### **ARTICLE 13 CALENDRIER DES TRAVAUX**

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux qui doit être approuvé par la Municipalité avant le début des travaux.

### **ARTICLE 14 COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le coût du certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin est fixé à 400 \$.

### **ARTICLE 15 APPROBATION PRÉLIMINAIRE PAR LE CONSEIL**

Le Conseil accepte ou refuse la construction du chemin, par voie de résolution, et en informe le requérant.

### **ARTICLE 16 LOTISSEMENT DE RUE**

À la suite de l'acceptation, le requérant doit faire préparer par un arpenteur-géomètre un plan de subdivision de l'emprise de la rue et le soumettre à nouveau au Conseil pour approbation finale, et ce, en suivant les procédures et normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 17 ANALYSE DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT**

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité (plan et règlements), au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté et que les conditions suivantes sont remplies :

- le projet est conforme à toute autre législation gouvernementale en vigueur, notamment l'obtention des autorisations préalables ;
- le Conseil a approuvé la construction du chemin, par voie de résolution.

En outre des conditions d'émission d'un certificat d'autorisation prévu au règlement de lotissement, l'officier désigné ne pourra délivrer le certificat d'autorisation prévoyant un chemin ou une partie de chemin que si la procédure édictée dans le présent règlement est respectée.

#### **ARTICLE 18 VALIDITÉ DU CERTIFICAT**

Le certificat est valide pour une période d'un (1) an à l'intérieur duquel les travaux de construction du chemin doivent être complétés. À l'échéance de ce délai, la municipalité peut renouveler le certificat pour une seule période maximale de (6) mois.

### **CHAPITRE 6 CONSTRUCTION DU CHEMIN PRIVÉ**

#### **ARTICLE 19 NORMES DE CONCEPTION**

La conception et la construction de tous les chemins doivent être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le présent règlement ;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les directives du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec ;
- Les règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, la norme la plus contraignante doit être appliquée.

#### **ARTICLE 20 ÉCLAIRAGE**

Lors du prolongement d'un chemin privé, le requérant devra faire installer, à ses frais, des luminaires, orientés vers le sol, de type DEL d'une puissance équivalente à 100 watts HPS ou toutes autres technologies équivalentes sur la consommation énergétique aux endroits déterminés par le Conseil sur les poteaux du parc de Bell Canada ou d'Hydro-Québec.

L'installation d'un réseau d'éclairage doit être conforme aux normes en vigueur applicables.

#### **ARTICLE 21 DÉFRICHAGE**

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à 1,22 m en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toute autre matière végétale doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin.

#### **ARTICLE 22 INFRASTRUCTURE**

Tout travail de construction et d'infrastructure de chemin doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement y compris celles établies au plan intitulé « Section type de chemin et de rue » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

### **ARTICLE 23 SURFACE DE ROULEMENT**

Lorsque les pentes de rues sont supérieures à 12 %, la surface de roulement doit être composée d'un traitement de surface double ou d'une couche de béton bitumineux.

### **ARTICLE 24 ENTRÉES CHARRETIÈRES**

L'infrastructure des entrées charretières doit être exécutée conformément aux normes établies dans le présent règlement y compris celles établies au plan intitulé « Section type d'un ponceau d'entrée charretière » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A. Les ponceaux des entrées charretières doivent aussi respecter les spécifications de l'article 28 du présent règlement. Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire.

### **ARTICLE 25 CULS-DE-SAC**

L'emprise d'une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage (ou l'équivalent) d'un diamètre de trente (30) mètres. Un îlot peut toutefois être prévu en son centre, pourvu que la largeur libre de l'emprise n'y soit pas réduite à moins de huit (8) mètres.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DE SURFACE**

### **ARTICLE 26 FOSSÉS ET TALUS**

Aux endroits requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il ne s'y accumulera aucune eau stagnante, tout en respectant une pente minimale 0,5 %. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où seront balisés des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins 300 mm. De plus, la pente latérale des fossés doit être d'au moins 1,5 horizontal pour 1 vertical.

Le fond des fossés doit être empierré d'une couche de pierre concassée nette 100-200 mm de diamètre, lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure ou égale à 5%. La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain environnant devra être adoucie de façon à éviter les arêtes.

Pour les fossés et talus dont les pentes sont supérieures à 15 %, des bassins de captage des sédiments doivent être aménagés.

Là où les hauteurs de remblais excèdent quatre mètres (4 m), où les pentes des talus sont supérieures à 20 % et aux endroits déterminés par le Conseil des glissières de sécurité conformes aux normes du MTQ doivent être installées.

### **ARTICLE 27 FOSSÉS VERS UN LAC OU UN COURS D'EAU**

Les fossés dirigeant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau doivent être conçus de façon à contrôler l'érosion et les transports des sédiments. Des bassins de captations des sédiments doivent être aménagés en amont des ponceaux dirigeant les eaux vers le lac ou le cours d'eau.

### **ARTICLE 28 PONCEAUX**

Les ponceaux transversaux doivent être composés de résine de polyéthylène haute densité ou équivalent d'une résistance 320 KPa approuvé par un ingénieur ou le Directeur des travaux publics, de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de pierre concassée, parfaitement alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 450 mm et installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau transversal » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Si des entrées charretières doivent traverser les fossés de la rue, des ponceaux composés de résine de polyéthylène haute densité ou équivalent approuvé par le Directeur des travaux publics, doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm et la longueur d'au moins six mètres (6 m).

Les ponceaux doivent être installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau transversal » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Ces ponceaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés à perpétuité.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas nuire à l'écoulement de ces débits d'eau.

Dans le cas où les diamètres minimaux des ponceaux précédemment énumérés ne peuvent être respectés, une autorisation écrite du Directeur des travaux publics est exigée pour pouvoir en installer un de diamètre inférieur.

#### **ARTICLE 29 PENTE**

Les pentes longitudinales d'un chemin ne peuvent être supérieures à quinze pourcents (15%).

Les pentes de nouvelles rues faisant une intersection doivent être inférieures à quatre pourcent (4%) dans les quinze (15) premiers mètres et inférieures à dix pourcent (10%) pour les dix (10) mètres suivants.

### **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **ARTICLE 30 DÉBUT DES TRAVAUX**

Aucun travail de construction d'un chemin ne doit débuter avant d'avoir obtenu l'approbation finale du Conseil et le certificat d'autorisation requis. Cette autorisation est sujette à l'obtention de toutes les approbations requises prévues au présent règlement et à tout autre règlement municipal.

#### **ARTICLE 31 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS**

Toute modification apportée aux plans et devis ou aux travaux après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné et un ingénieur au choix de la municipalité, aux frais du requérant, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 32 INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

Les différentes étapes d'inspection doivent être effectuées de la façon suivante :

- 1) Avant la mise en place de la fondation inférieure ;
- 2) Avant la mise en place de la fondation supérieure ;
- 3) À la fin des travaux.

L'approbation écrite d'un ingénieur au choix de la municipalité, aux frais du requérant, est requise pour chaque étape mentionnée ci-dessus.

La surveillance des travaux doit être effectuée par l'ingénieur du requérant, lequel devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

#### **ARTICLE 33 APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Au plus tard 60 jours après la fin des travaux, les plans et documents suivants doivent être remis au fonctionnaire désigné :

1) une copie de tous les plans corrigés « tel que construit ». Ces plans devront incorporer toutes les modifications survenues lors de la construction. Une liste écrite des modifications devra accompagner les plans « tel que construit » ;

2) une copie de l'attestation de conformité du chemin réalisée par l'ingénieur surveillant confirmant la conformité du chemin au présent règlement ;

3) une copie du plan de localisation du chemin construit ainsi qu'un relevé des pentes réalisées par un arpenteur-géomètre.

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 34 INFRACTION**

Toute contravention au règlement numéro 585 constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du règlement numéro 585 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 585 commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

### **ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

## **9-DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Cette demande est effectuée par M. Gaston Fallu propriétaire du 265, 2<sup>e</sup> avenue du domaine Morin sur le lot 3 045 453 à Saint-Gabriel-de-Brandon concernant les dimensions minimales prévues à l'article 31 du règlement de lotissement # 298 pour l'implantation d'un puits sur un lot non-desservi.

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure ne cause aucun préjudice aux voisins immédiats;

**ATTENDU QU'UN** avis public relatif à la dérogation mineure a été publié le 21 novembre 2022;

**ATTENDU QUE** suite à la parution de l'avis public, par lequel les personnes intéressées à cette dérogation mineure étaient invitées à se manifester par écrit et qu'aucune personne intéressée ne s'est manifestée.

**Après avoir pris connaissance de l'avis des membres du comité d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être acceptée.**

**EN CONSÉQUENCE,**

**résolution no. 2022-12-540**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter la demande du propriétaire du lot 3 045 453 pour pouvoir faire forer un puits sur un lot qui a 2000 mètres carrés de moins en superficie et 15.11 mètres de largeur de moins que ce qui est autorisé au règlement.

**QUE** le puits devra cependant être scellé pour respecter les normes établis concernant les distances séparatrices du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2 R35.2)*.



## **10-DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Cette demande est effectuée par M. Simon Bidégaré propriétaire du 275, 2<sup>e</sup> avenue du domaine Morin sur le lot 3 045 454 à Saint-Gabriel-de-Brandon concernant les dimensions minimales prévues à l'article 31 du règlement de lotissement # 298 pour l'implantation d'un puits sur un lot non-desservi.

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure ne cause aucun préjudice aux voisins immédiats;

**ATTENDU QU'UN** avis public relatif à la dérogation mineure a été publié le 21 novembre 2022;

**ATTENDU QUE** suite à la parution de l'avis public, par lequel les personnes intéressées à cette dérogation mineure étaient invitées à se manifester par écrit et qu'aucune personne intéressée ne s'est manifestée.

**Après avoir pris connaissance de l'avis des membres du comité d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être acceptée.**

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-12-541***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Bruce Boivin

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter la demande du propriétaire du lot 3 045 454 pour pourvoir faire forer un puits sur un lot qui a 1158.9 mètres carrés de moins en superficie et 7.33 mètres de largeur de moins que ce qui est autorisé au règlement.

**QUE** le puits devra cependant être scellé pour respecter les normes établis concernant les distances séparatrices du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2 R35.2)*.

## **11-CONTRIBUTION À L'ACCÈS GRATUIT AINSI QU'À L'ENTRETIEN ET LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE SAINT-GABRIEL POUR L'ANNÉE 2022**

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Gabriel a mis en place des frais d'accès à la plage pour les non-résidents de la Ville de Saint-Gabriel, à partir de l'année 2021 ;

**ATTENDU QUE** des frais seront exigés pour les résidents et non-résidents propriétaires de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon se donne comme mission de favoriser la revitalisation et la mise en valeur de son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon en plus de continuer à défrayer une partie des coûts occasionnés pour la sécurité et l'entretien de la plage Saint-Gabriel, accepte de contribuer à des frais annuels pour l'accès gratuit à la plage pour ses citoyens résidents et propriétaires non-résidents

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-12-542***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, QUE dans la perspective de continuellement améliorer son attractivité et son dynamisme, la Municipalité accepte de contribuer pour l'année 2022, à un montant de 45 000\$, afin de contribuer à défrayer une partie des coûts de l'entretien et de la sécurité de la plage St-Gabriel, ainsi que pour permettre l'accès gratuit à ses citoyens résidents et

propriétaires non-résidents.

## **12-RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 663 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 21 NOVEMBRE 2022**

**ATTENDU QUE**, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon souhaite emprunter par billets pour un montant total de 663 800 \$ qui sera réalisé le 21 novembre 2022, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
579	663 800 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 579, la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE,**

### ***résolution no. 2022-12-543***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers,

**QUE** le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 novembre 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 mai et le 21 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2023.</b>	<b>52 300 \$</b>	
<b>2024.</b>	<b>55 000 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>57 900 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>60 800 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>64 100 \$</b>	<b>(à payer en 2027)</b>
<b>2027.</b>	<b>373 700 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 579 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 novembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

## **13-TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec, le conseil municipal peut décréter, par résolution, un taux d'intérêt applicable à toute créance impayée;

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-12-544***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Desroches

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'établir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux d'intérêt à 10% et le taux de pénalité à 5% sur toute créance impayée.

#### **14-PUBLICATION DU BUDGET ET DU PROGRAMME TRIENNAL DANS UN JOURNAL DIFFUSÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-12-545***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser la distribution du document explicatif du budget pour l'exercice financier 2023 et du programme triennal de la Municipalité pour les années 2023-2024-2025 par une publication dans le journal lequel est diffusé sur le territoire de la Municipalité, et ce, conformément à l'article 957 du *Code Municipal du Québec*.

#### **15-CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**ATTENDU QUE** la MRC de d'Autray a demandé des soumissions pour la collecte et le transport des matières organiques destinées au compostage;

**ATTENDU QUE** la MRC de d'Autray a procédé à l'ouverture des soumissions le 9 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution 2022-12-546***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accorder le contrat de cueillette et de transport des matières organiques destinées au compostage à « EBI Environnement inc. », pour une période de trois (3) ans, soit 2023 à 2025 renouvelable deux (2) ans (2026-2027) au coût de 32,83\$ par porte plus taxes.

Le maire Mario Frigon et Stéphanie Marier directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document utile aux présentes.

#### **16-CONTRAT DE SERVICE DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES 2023**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a demandé à la MRC de d'Autray de procéder à des appels d'offres sur invitation pour la gestion des matières résiduelles recyclables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** M. Bruno Tremblay, directeur général de la MRC de d'Autray a procédé à l'ouverture des soumissions le 23 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-12-547***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accorder le contrat de cueillette et de transport des matières recyclables au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Claude Beausoleil pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, au montant de 81 420\$ plus taxes.

Le maire et la greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document utile aux présentes.

## **17- PAIEMENT DE L'ÉQUILIBRATION NOUVEAU RÔLE TRIENNAL**

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluateur a procédé à des visites des immeubles sur le territoire de la Municipalité pour avoir un rôle triennal équilibré pour 2023-2024-2025, avec une valeur plus juste des immobilisations ;

**CONSIDÉRANT QUE** la visite des immeubles pour l'évaluation foncière a été effectuée par l'évaluateur LBP Évaluateurs agréés inc., mandaté par la MRC de d'Autray, pour le rôle triennal du 2023-2024-2025 ;

### ***résolution 2022-12-548***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser le paiement auprès de la MRC de D'Autray au montant de 47 768,27\$ hors taxes pour équilibrer le prochain rôle triennal 2023-2024-2025 . Ce montant sera pris à même le surplus accumulé non affecté lors de l'année financière 2022.

## **18-DIVERS MANDATS POUR SERVICES PROFESSIONNELS 2023 / DCA COMPTABLE**

### **A. PRÉPARATION DES ÉCRITURES DE FIN D'ANNÉE POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023**

**EN CONSÉQUENCE,**

#### ***résolution no. 2022-12-549***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Desroches

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre de services de la firme *DCA comptable professionnel agréé inc.* datée du 2 décembre 2022, au montant approximatif de 5 500\$ plus taxes applicables.

### **B. AUDIT ANNUEL POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023**

**EN CONSÉQUENCE,**

#### ***résolution no. 2022-12-550***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de procéder à la nomination de la firme *DCA comptable professionnel agréé inc.* à titre de vérificateur comptable de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon pour l'exercice 2023 et d'accepter l'offre de services datée du 2 décembre 2022, au montant de 19 400\$ plus taxes applicables.

### **C. AUDIT DU COÛT NET ET DU TONNAGE DANS LE CADRE DU RÉGIME DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES AU 31 DÉCEMBRE 2023**

**EN CONSÉQUENCE**

***résolution no. 2022-12-551***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Bruce Boivin

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre de services de la firme *DCA comptable professionnel agréé inc.* datée du 2 décembre 2022, au montant approximatif de 1 700\$ plus taxes applicables.

**19-RÉSEAU DE DISTRIBUTION EAU POTABLE – VILLE DE SAINT-GABREIL**

**CONSIDÉRANT QU'**une décision a été rendue le 10 juillet 1985 par la Commission municipale du Québec pour la fixation du tarif de vente d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** divers éléments sont considérés pour fixer le tarif de vente d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** le service est fourni à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et que l'entente respective

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-12-552***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser le paiement de l'achat d'eau 2022 auprès de Ville Saint-Gabriel, au montant de 88 010\$.

**20-SABLAGE DE CHEMINS PRIVÉS 2022-2023**

***résolution no. 2022-12-553***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre de service de *Les Entreprises Claude Beausoleil inc.* afin de procéder au sablage des chemins privés, tel que convenu selon la liste de prix fournie au directeur des travaux publics en date du 5 décembre 2022.

**21-APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #12 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT #12**

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 novembre 2022, la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon a adopté le règlement numéro 12 décrétant une dépense de 7 642 317\$ et un emprunt de 7 642 317\$ relatif au programme PAFIRS (Programme d'aide financière aux infrastructures récréotouristiques et sportives) pour l'exécution des travaux de rénovation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 607 du Code municipal requière qu'un règlement d'emprunt adopté par une Régie intermunicipale doit être approuvé par résolution de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

***résolution no. 2022-12-554***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Desroches

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'approuver le règlement d'emprunt numéro 12 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon, décrétant une dépense de 7 642 317\$ et un emprunt de 7 642 317\$ pour l'exécution des travaux de rénovation.

## **22-ADOPTION DES QUOTES-PARTS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON POUR L'ANNÉE 2023**

### ***résolution no. 2022-12-555***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'adopter le budget et les montants des quotes-parts tels que présentés par la Régie intermunicipale du CSCB pour l'année 2023, soit un montant de 241 384,43\$.

## **23-MANDAT – REMPLACEMENT DE LA FOURNAISE CASERNE**

### ***résolution no. 2022-12-556***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Bruce Boivin

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser le remplacement de la fournaise au mazout par une fournaise électrique dans la caserne au montant de 4 220\$ plus taxes auprès de *Réfrigération et Climatisation C. Bédard (1195) Inc.*

## **24- NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

### ***résolution no. 2022-12-557***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de nommer Denis Desroches au poste de maire suppléant pour l'année 2023.

## **25-DIVERS MANDATS À NORDIK'EAU CONCERNANT LES EXIGENCES DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**

### **A) RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**

#### ***résolution no 2022-12-558***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre de service de Nordik'eau au montant de 358\$ plus taxes, afin de compléter les informations nécessaires à la rédaction du rapport du plan d'échantillonnage ainsi que du rapport du Bilan annuel 2022.

### **B) SERVICE D'ANALYSE DE L'EAU POTABLE**

#### ***résolution no 2022-12-559***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre de service de Nordik'eau, relative aux analyses de l'eau potable du réseau municipal pour l'année 2023, au montant de 8 615\$ plus taxes.

### **C) RAPPORT STRATÉGIE D'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE**

#### ***résolution no. 2022-12-560***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre de service de Nordik'eau inc., experts techniques en gestion de l'eau au montant de 2 600\$ plus taxes, afin d'accompagner la Municipalité dans les tâches définies par le MAMH, quant au rapport annuel, de la gestion de l'eau

potable dans le projet de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable ».

Advenant des ajouts de tâches, le coût est de 90\$/heure, 0,60\$/km ainsi +15% du prix coûtant sur dépenses si applicables.

## **26-EMBAUCHE PERMANENTE DE PHILIPPE MARCOUX**

**ATTENDU QUE** la période d'essai de six (6) mois se termine le 27 décembre 2022 ;

### ***résolution no 2022-12-561***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de procéder à l'embauche permanente de M. Philippe Marcoux employé au poste d'inspecteur en urbanisme et environnement, la Municipalité désire procéder à son embauche permanente, à partir du 27 décembre 2022, selon les conditions énumérées à l'entente salariale.

## **27-AUGMENTATION SALARIALE POUR LES CADRES ET LES EMPLOYÉS PERMANENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique des conditions de travail des employés municipaux est déterminée annuellement par résolution du Conseil ;

### ***résolution no. 2022-12-562***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents, d'accorder aux cadres et aux employés permanents, une augmentation salariale de 5% à compter du 1er janvier 2023.

## **28-OFFRE D'EMPLOI DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) ADJOINT(E) ET GREFFIER(ÈRE)-TRÉSORIER(ÈRE) ADJOINT(E) / REMPLACEMENT DE CONGÉ DE MATERNITÉ**

### ***résolution no 2022-12-563***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de procéder à l'offre d'emploi pour le remplacement d'un congé de maternité pour le poste de directeur(trice) général(e) adjoint(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) à partir de février 2023. À la fin du contrat, possibilité d'un poste permanent dans le département de la comptabilité municipale.

## **29- APPUI FINANCIER – BRIGADIER ÉCOLE PRIMAIRE DES GRANDS VENTS**

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a une problématique de sécurité près de la zone scolaire située sur les rues limitrophes de l'école;

**CONSIDÉRANT QUE** les enfants piétons et cyclistes sont parmi les clientèles vulnérables sur le réseau routier;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Saint-Gabriel procédera à l'embauche d'un brigadier pour la zone scolaire.

### ***résolution no. 2022-12-564***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'appuyer financièrement cette nouvelle embauche en partenariat avec la Ville de Saint-Gabriel représentant un montant approximatif de 9 000\$. La dépense sera partagée en part égale et sera affectée au surplus accumulé non affecté.

### **30-DÉNEIGEMENT 2<sup>E</sup> STATIONNEMENT AU CENTRE MULTIFONCTIONNEL**

#### ***résolution no. 2022-12-565***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accorder à « Les Entreprises Claude Beausoleil inc. », le contrat de déneigement du 2<sup>e</sup> stationnement du Centre multifonctionnel au 1111 Chemin du Mont de Lanaudière pour la prochaine saison 2022-2023, au coût de 1 000\$ plus taxes, ainsi que le sablage au coût de 30\$ par sortie.

### **31-NOMINATION D'UN COORDONNATEUR AUX MESURES D'URGENCE**

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de nommer le coordonnateur et le coordonnateur adjoint des mesures d'urgence;

#### ***résolution no. 2022-12-566***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers,

- Que le conseil municipal nomme Monsieur Daniel Brazeau à la fonction de coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- Que le directeur général soit nommé coordonnateur adjoint des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

### **32-ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE ET FINANCEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et désirent que la MRC administre les coûts;

**CONSIDÉRANT** l'article 569 du Code municipal du Québec et l'article 468 de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'avère dans l'intérêt conjoint des parties de convenir d'une entente intermunicipale pour la fourniture des services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et de prévoir le partage des coûts;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2019, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a reçu une subvention dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres qui a été remise à la MRC de D'Autray;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon autorise la MRC de



D'Autray a utilisé les sommes provenant du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres dans le cadre de l'entente intermunicipale relative au coordonnateur des mesures d'urgence;

***résolution no. 2022-12-567***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers,

- D'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente relative au coordonnateur des mesures d'urgence avec la MRC de D'Autray et les autres municipalités participantes;
- D'autoriser la MRC de D'Autray à utiliser les sommes remises dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres.

**33-CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON – SOUTIEN DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE 2023**

***résolution no. 2022-12-568***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter une hausse de 6,9% de la contribution financière pour le maintien des opérations du bureau d'information touristique de Brandon pour l'année 2023 pour un montant total de 13 817,66 \$, payable en février prochain.

**34- CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON – PAIEMENT DU LOYER DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE 2023**

**ATTENDU QUE** l'entente de partage du coût du loyer du B.I.T. (Bureau d'information touristique) conclue en 2005 entre les municipalités de Mandeville, de St-Gabriel de-Brandon et Ville de Saint-Gabriel a été renouvelée en 2020 pour une période de cinq ans.

***résolution no. 2022-12-569***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter la reconduction du paiement annuel de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour l'année 2023.

**QU'**à cet effet, la greffière-trésorière soit et est par la présente autorisée à émettre le paiement annuel du loyer du Bureau d'Information touristique au montant de deux mille dollars (2 000,00 \$) à l'ordre de la Chambre de commerce Brandon.

**35-COOPÉRATIVE SOLIDARITÉ SANTÉ DU GRAND BRANDON – MEMBRE SOUTIEN**

**ATTENDU QUE** la participation des autorités municipales dans un processus collaboratif s'avère d'une importance capitale pour la faisabilité d'un projet d'envergure;

**ATTENDU QUE** l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise une municipalité locale d'accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a accordé à titre d'aide à la coopérative de solidarité santé du grand Brandon un paiement par anticipation de sa quote-part pour les frais de constitution ainsi que les dépenses de démarrage.

***résolution no. 2022-12-570***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Desroches

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers de demander à la coopérative de solidarité santé du grand Brandon d'inscrire la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon comme *membre soutien* considérant la contribution annuelle adoptée par la résolution **2022-02-29**.

### **36-MINISTÈRE DES TRANSPORTS : SIGNATAIRE PERMIS TRAVAUX MUNICIPAUX SUR ROUTES NUMÉROTÉES POUR L'ANNÉE 2023**

#### ***résolution no. 2022-12-571***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'autoriser, pour l'année 2023, M. Rémi Dubeau, directeur des travaux publics ou en son absence, Stéphanie Marier, greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, les demandes d'autorisation auprès du ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux municipaux sur les routes numérotées.

### **37-CARTES DE NOËL**

#### ***résolution no. 2022-12-572***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'entériner la dépense approximative de 100\$ de l'achat de cartes de Noël pour remettre aux résidences de personnes âgées.

### **38- ACCUEILLIR EN FRANÇAIS – JOURNÉE D'ACCUEIL DES TRAVAILLEURS IMMIGRANTS PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON**

**ATTENDU** la possibilité de déposer une demande de subvention auprès de la Fédération québécoise des municipalités dans le cadre du programme « Accueillir en français »;

**CONSIDÉRANT** le projet de la Chambre de commerce Brandon d'organiser des journées d'accueil des travailleurs immigrants de notre territoire;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du programme;

#### ***résolution no. 2022-12-573***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers,

**QUE** les membres de ce conseil acceptent de présenter une demande de subvention dans le cadre du programme « Accueillir en français » de la Fédération québécoise des municipalités au nom de la Chambre de commerce Brandon.

**QUE** les membres de ce conseil autorisent la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à déposer la candidature et à signer tout document utile et nécessaire à cet effet.

### **39-COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L'ÉDUCATION (CREVALE)**

**CONSIDÉRANT QUE** CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis plus de 15 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiatives en réussite éducative sont le reflet d'une grande mobilisation régionale;

Considérant que le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à

78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier;

Considérant que la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de notre appui et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

#### ***résolution no. 2022-12-574***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de reconnaître la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre Municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux JPS 2023 afin que notre Municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

A. Afficher les couleurs et porter les messages des JPS 2023 par le biais de nos outils de communication (médias sociaux, journal municipal, panneau électronique, site Web, infolettre, etc.);

B. Nommer un délégué en matière de réussite éducative pour la prochaine année. Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre municipalité, nous nommons Julie Paquin à titre de délégué en matière de réussite éducative au sein de notre organisation. Nous nous engageons à lui communiquer les bonnes pratiques communes de concertation pour nous assurer qu'il puisse agir comme ambassadeur en la matière;

C. S'inscrire et planifier une activité ou un projet tels que : (indiquez les activités que vous souhaitez réaliser ou que vous réalisez déjà)

- Distribution des outils de sensibilisation dans notre bibliothèque;
- Accueil d'étudiants stagiaires;
- Proposition d'activités parents-enfants;
- Investissement dans la bibliothèque municipale;
- Mise en place de corridors scolaires;
- Marques de reconnaissance aux finissants de notre collectivité;
- Marques de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants;
- Projet collaboratif avec les écoles de notre milieu;
- Obtention ou maintien de la certification OSER-JEUNES;

D. Relever le défi du jeudi PerséVERT le 16 février 2023. La Municipalité s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en portant du vert, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative.

#### **40-PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2023**

##### ***résolution no 2022-12-575***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers que, dans le cadre du programme Placement Carrière-Été Canada, de demander cinq (5) étudiants pour travailler au Camp de jour au courant de l'été 2023. Julie Paquin, directrice des loisirs sportifs et culturels, est autorisée à signer tout document utile à la demande.

#### **41-PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2023 – GESTION DU LAC MASKINONGÉ**

***résolution no 2022-12-576***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers que, dans le cadre du programme Placement Carrière-Été Canada, de demander deux (2) étudiants pour travailler au débarcadère de la gestion du lac Maskinongé. Julie Paquin, directrice des loisirs sportifs et culturels, autorisée à signer tout document utile à la demande.

**42-COMITÉ SOCIAL DE L'ÉCOLE SECONDAIRE BERMON : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

***résolution no. 2022-12-577***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser la location du boulodrome du centre multifonctionnel Desjardins du Nord de Lanaudière au comité social de l'école secondaire Bermon représentant un montant de 175\$.

**43-CTB-TV : SOUHAITS DU TEMPS DES FÊTES 2022**

***résolution no 2022-12-578***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de participer à un enregistrement de souhaits du Temps de Fêtes à la population, au studio de CTB-TV, au coût de 100\$ plus taxes.

**44-CFNJ – SOUHAITS DU TEMPS DES FÊTES 2022**

***résolution no. 2022-12-579***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Desroches

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'acheter un temps d'antenne au coût de 450\$ plus taxes, de radio CFNJ de St-Gabriel, afin que la Municipalité puisse offrir ses vœux à l'occasion du temps des Fêtes.

**45-ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE BRANDON**

***résolution no. 2022-12-580***

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de contribuer pour un montant de 200\$ à l'Association des personnes handicapées de Brandon pour l'organisation des activités du temps des Fêtes.

**46- AQDR BRANDON : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2023**

***résolution no. 2022-12-581***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser une aide financière à l'Association Québécoise des retraités du Québec – Comité St-Gabriel pour leurs activités 2023, au montant de 200\$.

**47-SOURCE DE VIE – CONTRIBUTION ANNUELLE**

***résolution no 2022-12-582***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, de contribuer pour un montant de 1 000\$, pour la contribution annuelle 2022-2023 auprès de l'organisme Source de vie de Saint-Gabriel.

**48-OPÉRATION NEZ ROUGE : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2022**

**résolution no. 2022-12-583**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Bruce Boivin

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'octroyer une subvention au montant de 100\$ à Opération Nez Rouge.**

**CORRESPONDANCE**

**1- INVITATION AGA CHAMBRE DE COMMERCE – 13 DÉCEMBRE**

**2-REMERCIEMENTS SENTIERS BRANDON – ALAIN PRESCOTT**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**M. le maire invite les membres du conseil et les citoyens présents à la période de questions.**

Puis à compter de 19 h 55, des réponses sont données aux questions posées par Mme Odette Sarrazin, Mme Clémence Champagne et M.

**Et la séance est levée à 20 h 11**

\_\_\_\_\_  
Mario Frigon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Marier. *dma*  
Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, *Mario Frigon*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Mario Frigon